

# Dois-je coopérer à l'enquête et qu'advient-il de l'information fournie?

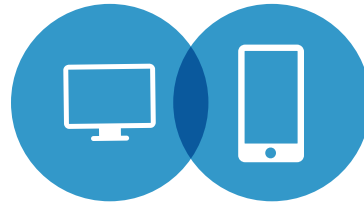
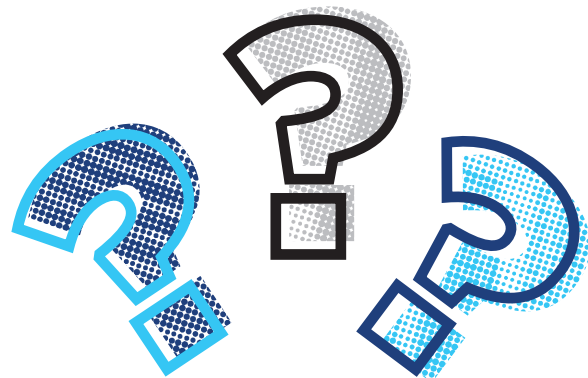
Toute personne qui est invitée à fournir de l'information ou à produire des documents est tenue par la loi de le faire. Un témoin interrogé par le Bureau de l'intervenant provincial dispose d'un certain nombre de moyens de protection juridique. Par exemple, aucune déposition du témoin ne peut pas être utilisée contre lui lors d'une procédure ultérieure, y compris un procès criminel.

Vous devrez peut-être fournir des renseignements personnels au cours de l'enquête, bien que ces renseignements soient par ailleurs protégés en vertu de lois sur la protection de la vie privée ou d'autres dispositions législatives. Tous les documents doivent être fournis sans caviardage de renseignements personnels.

Sauf s'il juge nécessaire d'inclure les renseignements personnels dans le rapport d'enquête, le Bureau de l'intervenant provincial préserve généralement la confidentialité de tels renseignements. **Ni l'identité ni les renseignements identificatoires de l'enfant ne seront publiés dans le rapport d'enquête.**

Le Bureau de l'intervenant provincial peut être tenu de divulguer les renseignements que vous fournissez si la loi l'autorise ou l'exige, s'il existe un risque de préjudice ou que l'application de la loi le rend nécessaire.

Si le Bureau de l'intervenant provincial découvre, au cours de l'enquête, toute **inconduite** de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, d'une société d'aide à l'enfance, du titulaire de permis d'un foyer ou d'une autre entité, il peut en saisir l'autorité compétente.



**Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Unité des enquêtes, veuillez consulter notre site Web à**

[www.provincialadvocate.on.ca/investigations](http://www.provincialadvocate.on.ca/investigations)

---

**Vous pouvez aussi nous appeler au**

416 325 5669 (local) ou au

1 800 263 2841 (sans frais)

**L'intervenant provincial**  
*en faveur des enfants & des jeunes*

**Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes – Unité des enquêtes**  
401, rue Bay, bureau 2010  
Toronto, Ontario M7A 0A6

# À QUOI PEUT-ON S'ATTENDRE LORS D'UNE ENQUÊTE

---

**Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes**  
(Bureau de l'intervenant)

**L'intervenant provincial**  
*en faveur des enfants & des jeunes*

# Étapes clés du processus d'enquête

1

## Plainte ou déclaration

Une jeune personne ou un membre du public peut déposer une plainte en communiquant avec le Bureau de l'intervenant ou l'Unité des enquêtes. Toute question pouvant donner lieu à une enquête peut également être soumise au Bureau de l'intervenant par l'entremise de ses autres unités fonctionnelles.

2

## Accueil et examen préliminaire

Lorsque l'Unité des enquêtes reçoit une demande d'enquête, elle examine la plainte et détermine, en fonction de son mandat et de ses compétences, s'il y a lieu de faire enquête. Si l'Unité des enquêtes décide de ne pas donner suite à la plainte en commençant ou en poursuivant une enquête, elle avise la personne qui a déposé la plainte.

3

## Avis d'enquête

Si l'enquête a lieu, le directeur des enquêtes communique avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse pour l'aviser que le Bureau de l'intervenant entreprend une enquête. Le directeur des enquêtes informe également les autres parties concernées, par exemple la société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis d'un foyer.

4

## Processus d'enquête

L'Unité des enquêtes commence l'enquête en effectuant généralement les démarches suivantes :

L'équipe des enquêtes rencontre l'organisme concerné pour discuter du processus d'enquête et poser quelques questions préliminaires.

Les enquêteurs examinent le dossier et réunissent des documents et d'autres renseignements pertinents. Des entrevues ont lieu avec les parties visées et/ou concernées, et avec toute autre personne étant au courant du problème.

Un rapport préliminaire est rédigé. Si l'on détermine que le rapport ou les recommandations découlant de l'enquête adresseront un blâme à l'une des personnes ou des entités prévues par la loi, l'Unité des enquêtes donne à la partie concernée la possibilité de répondre. Avant qu'il soit terminé dans sa version définitive, le rapport préliminaire peut être transmis en tout ou en partie aux parties concernées pour qu'elles soumettent leurs commentaires.

5

## Publication du rapport final

Le rapport final est publié. Il contient un résumé des raisons qui ont motivé l'enquête, des recommandations et d'autres renseignements, le cas échéant. On n'y trouve aucune information pouvant permettre d'identifier un enfant ou une jeune personne.

6

## Rapports d'étape

L'intervenant provincial peut demander aux organismes concernés de produire un rapport d'étape afin de faire le suivi de ses recommandations. Selon les renseignements fournis, il décidera d'envoyer ou non une copie du rapport d'étape au premier ministre et à l'Assemblée législative.

# Qu'est-ce que l'Unité des enquêtes du Bureau de l'intervenant?

L'intervenant provincial est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario dont le mandat consiste notamment à mener des enquêtes et à formuler des recommandations pour améliorer les services fournis aux enfants par une société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis d'un foyer.

L'Unité des enquêtes du Bureau de l'intervenant est responsable des services d'enquête. L'Unité peut lancer une enquête pour donner suite à une plainte, pour examiner un incident particulier ou pour étudier un problème systémique concernant des services à l'enfance.

On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet sur notre site Web, à [www.provincialadvocate.on.ca/investigations](http://www.provincialadvocate.on.ca/investigations)

# Votre rôle dans le processus d'enquête

Si vous possédez des renseignements en rapport avec l'enquête, l'Unité des enquêtes peut vous demander de collaborer en effectuant ce qui suit :

## 1. Fournir des renseignements

Vous devrez peut-être fournir des renseignements à l'Unité des enquêtes lors de réunions ou d'appels téléphoniques.

## 2. Produire des documents

Vous devrez peut-être préparer et produire tout document étant en votre possession et pouvant avoir trait à l'enquête.

## 3. Prendre part à une entrevue

Vous devrez peut-être prendre part à une réunion à huis clos en qualité de témoin pour déposer sous serment.

# Que se passe-t-il pendant l'entrevue?

Habituellement, l'entrevue qui a lieu entre l'Unité des enquêtes et un témoin assermenté est enregistrée. L'enregistrement de l'entrevue appartient au Bureau de l'intervenant et sera conservé en lieu sûr.

L'Unité des enquêtes peut adresser une citation à comparaître ou organiser une entrevue volontaire dans un local du Bureau de l'intervenant provincial ou ailleurs.

Vous pouvez décider d'apporter des documents avec vous à l'entrevue ou être tenu de le faire. Si vous êtes tenu d'apporter des documents, l'Unité des enquêtes vous les indiquera à l'avance.

Les entrevues se déroulent à huis clos et le public n'y a pas accès. Vous avez le droit d'être accompagné d'un avocat. Au besoin et si les dispositions sont prises à l'avance, vous pouvez être accompagné d'une personne de confiance qui assistera avec vous à l'entrevue mais ne pourra pas y participer.

